

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0010-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0010 CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BON ORDRE AFIN D'INTERDIRE LES STRUCTURES TEMPORAIRES PLUS DE 20 JOURS, D'INTERDIRE TOUT VÉHICULE STATIONNÉ SUR UN TERRAIN PRIVÉ À UN ENDROIT AUTRE QU'UN ESPACE DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉ À CETTE FIN ET DE LIMITER LE NIVEAU SONORE DE TOUT ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE À 55 DÉCIBELS.

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 3 avril 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 10 « REBUTS, DÉCHETS ET MATÉRIAUX » est modifié par l'ajout de l'alinéa 3 suivant à la suite de l'alinéa 2 existant :

Structure temporaire, échafaudage (3) La présence d'une structure temporaire ou d'un échafaudage durant plus de vingt (20) jours consécutifs sans que des travaux, de quelque nature que ce soit, ne soient effectués.

ARTICLE 2 L'article 18 « ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT » est modifié par l'ajout de l'alinéa 5 suivant à la suite de l'alinéa 4 existant :

Surface de stationnement (5) d'entreposer ou de stationner tout véhicule hors rue sur une surface autre que l'asphalte, le béton, le pavé de béton, le pavé de pierre ou le pavé perméable à l'exception d'un usage agricole auquel cas le gravier est permis.

ARTICLE 3 L'alinéa 10 de l'article 21 « BRUIT » est modifié en insérant les mots « ou tout autre équipement mécanique » à la suite du mot « climatisation ».

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-55

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'INTERDIRE LA CONVERSION / TRANSFORMATION D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION COLLECTIVE (H4) » VERS UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LES ZONES H4-4-282 ET H4-5-295 ET MODIFIANT L'ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NOTE À CET EFFET DANS LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CITÉES PRÉCÉDEMMENT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 3 avril 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 janvier 2023;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

La grille des spécifications de la zone H4-4-282 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-4-282 jointe en annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La grille des spécifications de la zone H4-5-295 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-295 jointe en annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

Ville de Montréal / Arrondissement Pierrefonds-Roxboro

# ANNEXE A

Premier projet CA29 0040-55

**USAGES PERMIS**
**ZONE: H4-4-282**

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	650	1200	800	800			
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	35	35	35			
9	LARGEUR (m)	min.	22,5	30	21	21			

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*		*			
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGÜE								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	8	8	8	8			
16	LATÉRALE(m)	min.	6	6	6	6			
17	ARRIÈRE(m)	min.	12	12	12	12			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	5/8	3/4	3/4	4/8			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	12,5/	8/	8/	10/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.		15	15				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.	4/	4/	4/	4/			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,5/2	0,5/2	0,5/2	0,5/2			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

				(1)					
--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--

**NOTES**

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.

**USAGES PERMIS**
**ZONE:H4-5-295**

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	1200	800	800	800			
8	PROFONDEUR (m)	min.	35	35	35	35			
9	LARGEUR (m)	min.	30	21	21	21			

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*		*			
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGUË								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	8	8	8	8			
16	LATÉRALE(m)	min.	6	6	6	6			
17	ARRIÈRE(m)	min.	12	12	12	12			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	5/12	3/4	4/12			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	8/	12,5/	8/	10/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	15		15				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.	4/	4/	4/	4/			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/3	0,2/3	0,2/3	0,2/3			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

				(1)					
--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--

**NOTES**

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

CERTIFICAT

**CERTIFICAT DES RÉSULTATS**

RÈGLEMENT

NUMÉRO CA29 0040-60

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1

---

Je, soussigné, Carl St-Onge, avocat, secrétaire d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et responsable du registre, certifie qu'un registre de consultation des personnes habiles à voter sur le règlement de zonage CA29 0040-60 a été tenu du 13 au 17 mars 2023 de 7 h à 19 h.

Le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire a été obtenu dans la zone H1-8-487. Le reste des zones visées par le règlement, le nombre requis de signatures n'a pas été atteint.

QUE 48 234 personnes étaient habiles à voter sur ledit règlement.

QUE le nombre de demandes requises par zone pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est inscrit dans la liste jointe à la présente.

QUE **20 signatures** ont été recueillies pour la zone H1-8-487 et une (1) signature pour la zone H1-6-353 et que ledit règlement doit faire l'objet d'un scrutin référendaire considérant le nombre de signatures dans la zone H1-8-487.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce vingtième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois.



Carl St-Onge, avocat  
Secrétaire d'arrondissement et  
Responsable du registre de consultation



<b>ZONES</b>	<b>Vote par zone DGE</b>	<b>Signatures requises</b>
C-3-132	2	1
C-3-155	3	1
C-3-169	20	5
C-3-171	1	1
C-3-210	2	1
C-3-212	4	1
C-3-213	1	1
C-3-217	7	2
C-3-218	6	2
C-4-230	5	2
C-4-237	11	3
C-4-269	4	1
C-4-274	1	1
C-4-280	18	5
C-5-318	2	1
C-5-325	4	1
C-5-326	11	3
C-5-362	2	1
C-5-364	5	2
C-5-368	4	1
C-5-371	5	2
C-5-379	8	2
C-6-362	2	1
C-6-364	5	2
C-6-368	4	1
C-6-371	5	2
C-6-379	8	2
C-7-394	2	1
C-7-412	12	3
C-7-414	3	1
C-7-424	75	9
C-7-424-1	12	3
C-7-428	27	7
C-7-443-1	4	1
C-8-454	1	1
C-8-474	20	5
C-8-486	2	1
C-8-487-1	2	1
E-1-100	16	4
E-1-102	1	1
E-8-489	4	1
H1-2-103	67	9

<b>ZONES</b>	<b>Vote par zone DGE</b>	<b>Signatures requises</b>
H1-2-103-1	13	4
H1-2-103-2	76	9
H1-2-107	11	3
H1-2-108	16	4
H1-2-111-2	2	1
H1-3-141	5	3
H1-3-115	53	7
H1-3-118	19	5
H1-3-119	163	14
H1-3-121	3	1
H1-3-122	80	10
H1-3-126	426	27
H1-3-137	527	34
H1-3-138	138	13
H1-3-140	20	5
H1-3-142	58	9
H1-3-146	38	8
H1-3-151	938	53
H1-3-160	159	14
H1-3-164	166	14
H1-3-165	105	11
H1-3-166	385	25
H1-3-167	16	4
H1-3-186	573	34
H1-3-187	1196	66
H1-3-192	118	12
H1-3-193	196	16
H1-3-198	3474	179
H1-3-201	297	11
H1-3-211	74	9
H1-3-215	42	8
H1-4-239	107	11
H1-4-245	80	10
H1-4-246	4177	215
H1-4-262	19	5
H1-4-267	28	7
H1-4-277	60	9
H1-4-285	2366	124
H1-4-293	218	17
H1-4-293-1	8	2
H1-4-293-2	13	4
H1-4-294	2058	210
H1-5-309	27	7

<b>ZONES</b>	<b>Vote par zone DGE</b>	<b>Signatures requises</b>
H1-5-312	96	11
H1-5-313	75	9
H1-5-327	1345	73
H1-5-331	1656	89
H1-6-353	3309	171
H1-6-360	14	4
H1-6-363	4	1
H1-6-374	143	13
H1-6-376	231	17
H1-6-380	230	17
H1-6-386	57	9
H1-7-389	110	11
H1-7-392	87	10
H1-7-399-1	522	32
H1-7-401	779	45
H1-7-416	28	7
H1-7-419	415	26
H1-7-420	415	26
H1-7-425	272	19
H1-7-427	79	10
H1-7-429	104	11
H1-7-431	16	4
H1-7-436	120	12
H1-7-437	32	7
H1-7-442	2427	127
H1-8-450	8	2
H1-8-452	1062	59
H1-8-465	159	14
H1-8-470	16	4
H1-8-475	197	16
H1-8-480	149	13
H1-8-481	261	19
H1-8-483	354	23
H1-8-485	163	14
H1-8-487	76	9
H2-2-105	61	9
H2-2-106	55	8
H2-3-131	4	1
H2-3-136	30	7
H2-3-147	138	13
H2-3-156	114	11
H2-3-159	51	8
H2-3-176	61	9

<b>ZONES</b>	<b>Vote par zone DGE</b>	<b>Signatures requises</b>
H2-4-227	132	12
H2-4-232	67	9
H2-4-244	48	8
H2-5-320	516	32
H2-5-321	49	8
H2-5-322	20	5
H2-6-352	376	25
H2-6-361	10	3
H2-6-365	26	7
H2-7-399	169	14
H2-7-421	38	8
H2-8-462	31	7
H2-8-466	420	27
H2-8-478	118	12
H3-3-146	18	5
H3-3-153	4	1
H3-3-154	104	11
H3-3-157	444	28
H3-3-172	58	9
H3-3-191	255	18
H3-3-195	317	22
H3-3-196	50	8
H3-3-197	33	7
H3-4-226	50	8
H3-4-228	47	8
H3-4-261	622	37
H3-4-265	36	8
H3-4-272-2	89	10
H3-4-279	682	40
H3-5-296	26	7
H3-5-314	62	9
H3-5-315	73	9
H3-5-329	87	10
H3-6-347	477	30
H3-6-377	46	8
H3-7-404	277	20
H3-7-415	46	8
H3-7-426	134	12
H3-7-433	44	8
H3-7-436-1	81	10
H3-7-463	29	7
H3-7-468	82	10
H4-3-135	196	16

<b>ZONES</b>	<b>Vote par zone DGE</b>	<b>Signatures requises</b>
H4-3-148	166	14
H4-3-150	57	9
H4-3-158	45	8
H4-3-177	184	15
H4-3-202	42	7
H4-3-204	164	14
H4-3-205	402	26
H4-4-225	180	15
H4-4-229	91	10
H4-4-260	33	7
H4-4-282	439	27
H4-4-284	163	14
H4-5-290	484	30
H4-5-290-1	230	17
H4-5-295	196	15
H4-5-319	4	1
H4-6-351	741	43
H4-6-387	535	32
H4-7-395	256	19
H4-7-396	171	14
H4-7-403	357	24
H4-7-410	434	27
H4-8-453	369	24
H4-8-461	11	3
H4-8-467	371	24
H4-8-477	1074	59
P-3-120	3	1
P-3-134	3	1
P-3-139	2	1
P-3-145	11	3
P-5-328	30	8
P-8-482	1	1

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-61

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET (5815) » DANS LA ZONE C-5-311

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 3 avril 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2023;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone C-5-311 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant la catégorie d'usage « c4b » débits de boisson et danse;
- b) En ajoutant l'usage spécifique permis « 5815 » établissement avec salle de réception ou de banquet pour la catégorie d'usage c4b;
- c) En ajoutant la note « 5815 : Établissement avec salle de réception ou de banquet » dans les notes en bas de page;
- d) En ajoutant à la catégorie d'usage c4b les normes prescrites de lotissement et de zonage ainsi que les dispositions particulières des catégories d'usage c1 et c2.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications C-5-311 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

# ANNEXE 1

## USAGES PERMIS

ZONE: C-5-311

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c4b					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			5815					

## NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	550	550	550				
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30				
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	18				

## NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE	*	*	*					
12	JUMELÉE	*	*	*					
13	CONTIGUÉ								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9				
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/2	0,2/2	0,2/2				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.327	a.327	a.327						
--	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--

## NOTES

<p>5815 : Établissement avec salle de réception ou de banquet</p> <p>6911: Église synagogue, mosquée et temple</p>
--

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0137-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0137 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 AUX FINS D'ACTUALISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SCIAGE DE BORDURE, À L'ÉLARGISSEMENT D'ENTRÉE CHARRETIÈRE, À LA CONSTRUCTION DES PONCEAUX, À LA RÉFECTION DES BORDURES ET DES TROTTOIRS ET AUX TROUS DANS LA BORDURE

---

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans la Ville de Montréal, le 3 avril 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Chahi (Sharkie) Tarakjian

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, Me Carl St-Onge, sont également présents.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités;

VU la récente adoption de la Politique de participation citoyenne de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0137 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2023 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 L'article 11 est modifié de la façon suivante :

11. Pour le sciage de bordure et élargissement d'entrée charretière, il sera perçu :

1° Pour une habitation unifamiliale (h1), habitation bifamiliale et trifamiliale (h2), pour la coupe de bordure de béton sur toute la largeur

Prix fixe de  
175 \$



2° Pour une habitation collective (h4), groupe commercial (C), groupe industriel (i) coupe de bordure de béton, moins de 4,40 m	Prix minimum de 175 \$
3° Pour une habitation collective (h4), groupe commercial (C), groupe industriel (i) coupe de bordure de béton, 4,40 m et plus	39,95 \$ le mètre linéaire
Pour une habitation unifamiliale (h1), habitation bifamiliale et trifamiliale (h2), habitation multifamiliale (h3), habitation collective (h4), groupe commercial (c), groupe industriel (i) :	
4° construction d'un ponceau	300 \$ le mètre linéaire
5° réfection de bordure (rehaussement)	300 \$ le mètre linéaire
6° réfection de trottoir	400 \$ le mètre linéaire
7° trou dans une bordure, diamètre de 50 mm maximum	95 \$ l'unité

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0138

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE RUES ET TRAVAUX CONNEXES DANS L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DANS LE CADRE DU PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS

---

À une séance spéciale du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 avril 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot
	Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin
	Chahi (Sharkie) Tarakjian

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que M<sup>c</sup> Carl St-Onge, secrétaire d'arrondissement.

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévus au programme décennal des immobilisations de l'arrondissement;

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Un emprunt de 3 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réfection de rues et travaux connexes dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

ARTICLE 2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

ARTICLE 3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETARE D'ARRONDISSEMENT